



Arrêt

**n°112 072 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SOUAYAH loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 décembre 2011, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante d'un Belge, et le 9 mai 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n° 86 634 a été pris par le Conseil de céans en date du 28 septembre 2012.

1.2. Le 29 octobre 2012, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante d'un Belge, et le 3 avril

2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ ***l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de sa filiation avec son membre de famille rejoint, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, une copie du bail enregistré de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, ainsi que la preuve que ce dernier dispose des revenus suffisants, la demande de regroupement familial ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, la personne concernée ne fournit pas la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

De plus, l'intéressée n'apporte aucuns documents [sic] tendant à prouver la prise en charge partielle ou effective par la personne rejointe.

Au vue [sic] de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter ne sont pas remplies, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante pend un moyen unique de la « *Violation de l'article 40bis, § 2, al. 1^{er}, 3^o, 40ter, 42, § 1^{er}, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : violation des articles 2, 2), c), 7, 1., 2. de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».*

2.2. Dans une première branche, elle rappelle au préalable l'énoncé des articles 40 bis, §2, 3^o ; 40 ter, al.2, et 42, §1^{er}, al.2 de la Loi. Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante n'apporte pas la preuve adéquate de ce qu'elle est à charge de son beau-père, alors que « [...] les différentes pièces déposées par la requérante démontrent qu'elle est bien à charge depuis son arrivée en Belgique en mai 2011 (son beau-père avec lequel elle cohabite a des revenus suffisants, elle n'a pas de revenus personnels vu qu'elle est en séjour irrégulier elle ne reçoit pas d'aide de l'état donc n'est pas à charge de l'état belge) » et soutient que la partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 93 301 du 11 décembre 2012 du Conseil de céans qu'elle reproduit en partie. Elle reproche alors à la partie défenderesse, au vu du motif de la décision attaquée, de s'être abstenue « [...] d'indiquer en quoi la requérante n'a pas, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, démontré sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge rejoint ». Elle argue ensuite que « [...] les pièces déposées au dossier apportent à suffisance la preuve de la prise en charge partielle ou effective par la personne rejointe » et qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver la décision querellée sur ce point, *quod non* en l'espèce. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas non plus avoir indiqué « [...] en quoi la preuve des revenus suffisants de son beau-père avec lequel elle cohabite ne permet pas d'établir qu'elle est à sa charge avant l'introduction de la demande sachant que la requérante est en séjour irrégulier depuis un an et deux mois et n'est pas en mesure de pouvoir gagner sa vie par une activité professionnelle ». Elle précise sur ce point que les revenus du regroupant sont outre supérieurs à 120 % du revenu d'insertion sociale et que dans ces conditions la requérante ne peut prétendre à une aide du CPAS. Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 99 995, du 28 mars 2013, du Conseil de céans, qu'elle reproduit en partie.

Elle se réfère en outre à l'arrêt METOCK de la Cour de Justice de l'Union européenne et expose que dans une première décision de refus de séjour (*supra* point 1.1.), « [...] la partie adverse reconnaît que la notion « à charge » s'examine au moment l'introduction de la demande ». Elle soutient dès lors qu'au moment de l'introduction de la seconde demande de séjour, la requérante était bien à charge de son beau-père puisqu'elle réside chez lui, en Belgique, depuis un an et deux mois et qu'elle ne pouvait donc subvenir à ses besoins à défaut pour elle de ne pas disposer de ressources financières dans son pays d'origine. Elle conclut que « La condition « à charge » est donc remplie par la requérante à la lumière de la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne et en exigeant de la requérante qu'elle apporte la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins alors que la loi exige qu'elle apporte la preuve d'être à charge de son beau-père, l'acte attaqué méconnaît la portée de l'article 40bis, § 1^{er}, al. 3 ». Elle ajoute en outre que lors de l'introduction de la demande de séjour, il n'a pas été demandé à la requérante d'apporter la preuve négative d'être sans ressources. En conséquence, elle argue, pour l'essentiel, que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée au regard de la notion « à charge » telle que définie par l'article 40 bis, 40 ter et 42 de la Loi, la Loi n'exigeant pas « [...] qu'elle prouve ne pas avoir de ressources suffisantes mais au contraire qu'elle est charge de son beau-père ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle au préalable quelle a été la volonté du législateur européen lors de l'adoption de la directive 2004/38/CE visée au moyen. Elle expose ensuite que « La requérante constate qu'à partir du moment où elle est la descendante de son beau-père, et qu'elle est à sa charge, elle est un membre de la famille au sens de l'article 2 de la directive 2004/38 (CE) [visée au moyen unique] ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision querellée. Elle conclut dès lors qu'en « [...] exigeant de la requérante qu'elle apporte la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins alors que la loi exige qu'elle apporte la preuve d'être à charge de son beau-père, l'acte attaqué méconnaît la portée de l'article 40bis, § 1^{er}, al. 3 » et soutient en outre que « [...] le retour de requérante dans son pays d'origine entraînera la séparation d'une famille. Par cette décision, l'Office des Etrangers viole le droit fondamental reconnu à toute personne par la Convention européenne des droits de l'Homme d'avoir et de maintenir une privée et familiale ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique en sa première branche, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les

conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son beau-père lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - faisant valoir, notamment, que la requérante était « [...] bien à charge depuis son arrivée en Belgique en mai 2011 », argument non suffisant eu égard au développement qui précède. Au surplus, s'agissant de la référence à l'arrêt 99 995 du Conseil de céans, il appert d'une simple lecture de l'extrait dudit arrêt reproduit en termes de requête que l'interprétation donnée à la notion « d'être à charge » correspond au point développé *supra* en sorte que cette argumentation du moyen vide de substance l'argument de la partie requérante selon lequel la notion à charge s'examine au moment de l'introduction de la demande. Aussi, s'agissant de la référence faite à l'arrêt METOCK de la Cour de justice de l'Union européenne, force est de relever qu'elle est sans pertinence, l'extrait reproduit en termes de requête de l'arrêt susmentionné ayant uniquement trait à la question de la légalité ou non du séjour au moment de l'introduction d'une demande de droit au séjour, question non pertinente en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'émet aucun grief à l'encontre de la requérante quant à ce.

En outre, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, la circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse « [...] s'est abstenue d'indiquer en quoi la requérante, n'a pas, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, démontré sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge rejoint », ne suffit pas à élever les considérations qui précèdent compte tenu du raisonnement exposé dans le présent arrêt.

En tout état de cause, le Conseil observe que par courrier du 18 septembre 2013 la partie requérante a déposé un contrat de travail à temps plein conclu par la requérante ainsi qu'une fiche de paie, démontrant ainsi que la requérante n'est actuellement plus à charge de son beau-père rejoint, et qu'elle n'a dès lors plus d'intérêt au développement de son moyen, lequel tend à soutenir qu'elle est à charge de celui-ci depuis son arrivée à défaut de ressources suffisantes.

Quant à l'autre motif de la décision attaquée, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son beau-père rejoint motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à élever le raisonnement qui précède.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 2), c), et 7, 1., 2. de la directive 2004/38/CE, il manque en droit, dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est le cas de la personne que la requête désigne comme susceptible d'ouvrir à la requérante le droit au regroupement familial qu'elle revendique, cette personne étant, en l'occurrence, son beau-père de nationalité belge.

3.3.1. Enfin, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est

question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante « [...] *ne fournit pas la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.2.1.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son beau-père belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE